



Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 56, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.54 et Add.1)]

59/213. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres¹,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 55/218 du 21 décembre 2000, 56/48 du 7 décembre 2001 et 57/48 du 21 novembre 2002,

Rappelant également les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté lors de la réunion des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Lomé du 10 au 12 juillet 2000²,

Rappelant en outre les décisions et déclarations adoptées par l'Assemblée de l'Union africaine à ses première, deuxième et troisième sessions ordinaires tenues à Durban (Afrique du Sud) les 9 et 10 juillet 2002³, à Maputo du 10 au 12 juillet 2003⁴ et à Addis-Abeba du 6 au 8 juillet 2004⁵, respectivement,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, le 26 décembre 2003, ainsi que du cadre directeur relatif à la création d'une force africaine d'intervention et d'un comité d'état-major,

Se félicitant également de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité sur les relations institutionnelles avec l'Union africaine à la 5084^e séance du Conseil, tenue à Nairobi le 19 novembre 2004⁶,

Se félicitant en outre de la vision et de la mission définies par l'Union africaine ainsi que des propositions formulées dans le plan stratégique de la

¹ A/59/303.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2158. n° 37733

³ Voir A/57/744, annexe III.

⁴ Voir A/58/626, annexe I.

⁵ Voir Union africaine, documents Assembly/AU/Dec. 33-54 (III) et Assembly/AU/Decl.12 & 13 (III).

⁶ S/PRST/2004/44 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004 – 31 juillet 2005*.

Commission de l'Union africaine, qui ont été adoptées lors de la réunion des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba du 6 au 8 juillet 2004,

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, figurant dans sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002, et ses résolutions 57/7 du 4 novembre 2002 et 58/233 du 23 décembre 2003, et se félicitant que la communauté internationale ait renouvelé son engagement d'appuyer le Nouveau Partenariat⁷ et d'autres initiatives connexes en faveur de l'Afrique,

Accueillant avec satisfaction la décision AU/Dec.38 (III) relative à l'application du Nouveau Partenariat, que l'Assemblée de l'Union africaine a adoptée à sa troisième session ordinaire⁵,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », adoptés à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 8 au 10 mai 2002⁸, et la Position commune africaine sur les enfants, approuvée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001⁹,

Appréciant les efforts que les pays africains ne cessent de déployer pour tenir compte des sexospécificités et renforcer le pouvoir des femmes dans les organes de prise de décisions et, à cet égard, accueillant avec satisfaction la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, adoptée lors de la troisième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine⁵,

Prenant note du Plan d'action sur la famille en Afrique lancé par l'Union africaine lors de la réunion extraordinaire au sommet consacrée à la famille en Afrique, qu'elle a tenue à Cotonou (Bénin) du 25 au 27 juillet 2004, lequel constitue la contribution de l'Afrique à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille,

Prenant note également de la Déclaration sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique, adoptée par l'Union africaine lors de la réunion extraordinaire au sommet consacrée à l'emploi et à la lutte contre la pauvreté en Afrique, qu'elle a tenue à Ouagadougou du 3 au 9 septembre 2004,

Notant les efforts que doivent entreprendre l'Union africaine et ses organes ainsi que les États membres des organismes économiques régionaux en matière d'intégration économique, et la nécessité d'accélérer le processus de création effective et de renforcement de l'Union africaine en vue d'assurer le développement durable,

Soulignant qu'il faut d'urgence remédier à la détresse des réfugiés et des déplacés en Afrique, et prenant note à ce propos de la décision EX.CL/Dec.127 (V) relative à la situation des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, que le Conseil exécutif de l'Union africaine a adoptée à sa cinquième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 30 juin au 3 juillet 2004, ainsi que de la conférence que l'Union parlementaire africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les

⁷ A/57/304, annexe.

⁸ Voir résolution S-27/2.

⁹ Voir A/56/457, annexe I, AHG/Dec.170 (XXXVII).

réfugiés ont tenue à Cotonou du 1^{er} au 3 juin 2004, sur le thème « Les réfugiés en Afrique : le problème de la protection et ses solutions »,

Consciente qu'il importe d'instaurer et de préserver une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses, fondée sur le développement économique, les principes démocratiques, la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de la personne, la justice sociale et la coopération internationale, comme il ressort de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique et économique et la gestion des entreprises au titre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Soulignant la nécessité d'étendre la portée de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le cadre de la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles,

Soulignant qu'il importe d'appliquer de manière efficace, coordonnée et intégrée la Déclaration du Millénaire¹⁰, le Programme de Doha pour le développement¹¹, le Consensus de Monterrey adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement¹² et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)¹³,

Se félicitant de l'adoption du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui viendrait épauler la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

Tenant compte de l'entrée en vigueur de la Convention d'Alger sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, de 1999, et notant le rôle essentiel du partenariat international et de la coopération entre l'Union africaine, les organismes compétents des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte menée contre le terrorisme à l'échelle mondiale,

Prenant note de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes¹⁴ et du Cadre d'action, ainsi que la Déclaration de Maputo sur le paludisme, le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes¹⁵,

Constatant que le Bureau de liaison des Nations Unies a contribué à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et consciente de la nécessité de le consolider afin d'en améliorer le fonctionnement,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et ses organes contribuera à promouvoir les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et le développement de l'Afrique,

¹⁰ Voir résolution 55/2.

¹¹ Voir A/C.2/56/7, annexe.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique) 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁴ Organisation de l'unité africaine, document OAU/SPS/ABUJA/3.

¹⁵ A58/626, annexe I, Assembly/AU/Decl.6 (II).

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Se félicite* de la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et, à cet égard, note avec satisfaction que l'Union africaine et ses organes spécialisés continuent de participer activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, et demande aux deux organisations de faire en sorte que l'Union africaine soit associée plus étroitement à toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies intéressant l'Afrique ;
3. *Souligne* la nécessité de resserrer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et demande instamment au système des Nations Unies de continuer à apporter sans relâche son appui à l'Union africaine, conformément à l'Accord de coopération entre les deux organisations et à d'autres mémorandums d'accord ;
4. *Demande* au Secrétaire général d'associer étroitement l'Union africaine et ses organes à l'exécution des engagements figurant dans la Déclaration du Millénaire¹⁰, en particulier ceux qui visent à répondre aux besoins spéciaux de l'Afrique ;
5. *Invite* le Secrétaire général à prier tous les organismes compétents des Nations Unies d'intensifier leur coopération avec l'Union africaine lors de la mise en place des organes de l'Union, notamment grâce à la mise en œuvre des protocoles de l'Acte constitutif² et du Traité instituant la Communauté économique africaine¹⁶, et de participer à l'harmonisation effective des programmes de l'Union africaine avec ceux des communautés économiques régionales ;
6. *Demande* aux organismes des Nations Unies présents en Afrique d'inclure dans leurs programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux des activités visant à aider les pays d'Afrique dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales ;
7. *Invite* le Secrétaire général à prier les organismes des Nations Unies d'apporter un soutien accru à l'Union africaine dans l'application de la mission, de la vision et du plan stratégique de la Commission de l'Union africaine, en particulier dans les domaines suivants :
 - a) Mise en place de structures d'appui et gestion ;
 - b) Adaptation des structures à la stratégie et amélioration des compétences en vue de la consolidation des institutions ;
 - c) Modernisation des technologies de l'information et de la communication et promotion des technologies locales ;
 - d) Création d'une capacité interne en vue de la prise en compte des sexes ;
 - e) Promotion d'élections libres et démocratiques ;
 - f) Gestion des catastrophes ;
 - g) Mise en place d'un système de santé intégré en Afrique ;
 - h) Élaboration d'un modèle africain en matière de politique sociale : les enfants d'abord ;

¹⁶ A/46/651, annexe.

i) Fourniture d'une assistance au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ;

j) Promotion à l'échelle mondiale de la vision de l'Union africaine en vue de consolider l'intégration et de promouvoir le développement durable en Afrique ;

8. *Prie* les organismes des Nations Unies, tout en reconnaissant leur rôle essentiel dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'aider davantage l'Union africaine, selon que de besoin, à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de son Conseil de paix et de sécurité, en particulier pour ce qui est des éléments suivants :

a) Mise en place d'un système d'alerte rapide, notamment de la salle d'opérations de la Direction pour la paix et la sécurité ;

b) Formation de personnel civil et militaire, y compris un programme d'échange de personnel ;

c) Échange régulier et suivi d'informations et coordination sur le plan de l'information, notamment entre les systèmes d'alerte rapide des deux organisations ;

d) Envoi par l'Union africaine de missions d'appui en faveur de la paix dans ses divers États membres, en particulier pour ce qui est des transmissions et autres volets de l'appui logistique connexe ;

e) Renforcement des capacités pour la consolidation de la paix avant et après la cessation des hostilités sur le continent ;

f) Appui au Conseil de paix et de sécurité en vue de la réalisation d'opérations humanitaires sur le continent conformément au Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité ;

g) Création de la force africaine d'intervention et du comité d'état-major ;

9. *Invite* le Secrétaire général à examiner, en consultation étroite avec le Président de la Commission de l'Union africaine, de nouveaux moyens de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, compte tenu en particulier du mandat élargi de l'Union et de ses nouveaux organes ;

10. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Union africaine, à encourager les pays donateurs à fournir aux pays africains des fonds, des moyens de formation et un soutien logistique appropriés pour aider ces pays à améliorer leurs capacités en matière de maintien de la paix, l'objectif étant de les rendre à même de participer activement aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Souligne* la nécessité pressante pour l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine d'établir une étroite coopération et des programmes concrets pour faire face aux problèmes que soulève la prolifération des armes légères et des mines antipersonnel, dans le cadre des déclarations et résolutions pertinentes adoptées par les deux organisations ;

12. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à appuyer le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁷ et son Mécanisme d'évaluation intra-africaine, en tant qu'initiatives et programmes de l'Union africaine contrôlés et dirigés par les pays africains ;

13. *Demande* aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de resserrer leur coopération dans la lutte contre le

terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités et protocoles régionaux et internationaux pertinents et, en particulier, le Plan d'action africain adopté à Alger le 14 septembre 2002, et de renforcer leur assistance en vue d'assurer le fonctionnement du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, inauguré à Alger en octobre 2004 ;

14. *Demande* aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, en particulier dans les zones de conflit, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine ;

15. *Encourage* les organismes des Nations Unies à appuyer efficacement les efforts déployés par l'Union africaine pour pousser la communauté internationale à appliquer comme il se doit le Programme de Doha pour le développement¹¹, notamment en engageant des négociations visant à accroître substantiellement l'accès aux marchés de manière à favoriser la croissance durable en Afrique ;

16. *Invite* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru aux pays africains dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre le Plan d'application de Johannesburg¹³ ;

17. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures particulières pour faire face aux difficultés que soulève l'élimination de la pauvreté grâce à l'annulation de la dette, au renforcement de l'aide publique au développement, à l'accroissement des courants d'investissements étrangers directs et aux transferts de technologies ;

18. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'accélérer l'application du Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », adopté à sa session extraordinaire consacrée aux enfants⁸, et d'apporter une assistance, selon que de besoin, à l'Union africaine et à ses États membres à cet égard ;

19. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à l'Union africaine d'élaborer une stratégie cohérente et efficace, y compris des programmes et activités conjoints, pour favoriser et défendre les droits de l'homme en Afrique dans le cadre de l'application des traités, résolutions et plans d'action régionaux et internationaux adoptés par les deux organisations ;

20. *Engage* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru à l'Afrique dans l'application de la déclaration issue de la réunion extraordinaire au sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes¹⁴, et de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁷, afin d'arrêter la propagation de ces maladies, notamment grâce à une mise en valeur judicieuse des ressources humaines ;

21. *Invite* les organismes des Nations Unies et la communauté internationale à apporter l'appui voulu à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples afin qu'elle mène à terme le processus de création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;

¹⁷ Résolution S-26/2, annexe.

22. *Exhorte* les organismes des Nations Unies à appliquer sans tarder la résolution 58/149 du 22 décembre 2003 sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique et à appuyer effectivement les pays africains dans leurs efforts visant à intégrer les problèmes des réfugiés dans les plans nationaux et régionaux de développement ;

23. *Exhorte* le Secrétaire général à encourager les organismes des Nations Unies à veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leurs sièges que dans leurs bureaux extérieurs régionaux ;

24. *Demande* aux organismes des Nations Unies de coopérer avec l'Union africaine et ses États membres en vue de l'application de politiques judicieuses visant à favoriser la culture de la démocratie, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et l'état de droit, et à renforcer les institutions démocratiques propres à accroître la participation des populations du continent dans ces domaines, conformément aux objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ;

25. *Exhorte* les organismes des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods à appuyer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et autant que possible et nécessaire, la mise en place des structures institutionnelles de l'Union africaine, notamment le Parlement panafricain, la Cour de justice, le Conseil économique, social et culturel et les institutions financières ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'application de la présente résolution.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*